

333. — 28 décembre 1904. — Loi
allouant des crédits provisoires à valoir
sur les budgets pour l'exercice 1905 (1).
 (Monit. du 30 décembre 1904.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits provisoires à valoir sur les budgets des dépenses ordinaires de l'exercice 1905 sont ouverts, savoir :

Au ministère des finances et des travaux publics, pour le service de la dette publique.	fr. 52,273,497 »
Au ministère des finances et des travaux publics, pour les dotations.	4,780,462 »
Au ministère de la justice	9,492,933 »
Au ministère des affaires étrangères.	4,493,677 »
Au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique	44,838,763 »
Au ministère de l'agriculture	4,614,939 »
Au ministère de l'industrie et du travail	7,244,089 »
Au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes	58,574,369 »
Au ministère de la guerre	48,096,869 »
Au ministère de la guerre, pour la gendarmerie	2,883,402 »
Au ministère des finances et des travaux publics	42,498,332 »
Au ministère des finances et des travaux publics, pour les non-valeurs et remboursements	4,032,000 »
Au ministère des finances et des travaux publics, pour les recettes et les dépenses pour ordre	674,389,291 »

Art. 2. La présente loi sera exécutoire le 1^{er} janvier 1905.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. le comte DE SMET DE NAEYER.)

(1) Session de 1904-1905.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 9 décembre 1904, n° 31, p. 101. — Rapport. Séance du 14 décembre 1904, n° 35, p. 102.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 décembre 1904, p. 381 et 382.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 16. Séance du 21 décembre 1904.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 décembre 1904.

334. — 29 décembre 1904. — Loi
fixant le contingent de l'armée pour l'année 1905 (2). (Monit. du 30 décembre 1904.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le contingent de l'armée sur le pied de paix, pour 1905, est fixé à cent mille (100,000) hommes au maximum.

Art. 2. Le contingent de la levée de milice, pour 1905, est fixé à treize mille trois cents (13,300) hommes.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, M. A. COUSEBANT D'ALKEMADE.)

335. — 29 décembre 1904. — Loi
contenant le budget des dotations pour l'exercice 1905 (3). (Monit. du 30 décembre 1904.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les budget des dotations pour l'exercice 1905 est fixé à la somme de cinq millions trois cent soixante mille quatre cent quatre-vingt-huit francs (fr. 5,360,488), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. le comte DE SMET DE NAEYER.)

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1904-1905.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 22 novembre 1904, p. 72. — Rapport. Séance du 6 décembre 1904, p. 99.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 21 décembre 1904, p. 383 à 401, et 22 décembre, p. 405 à 418. — Adoption. Séance du 22 décembre 1904, p. 418.

SÉNAT.

Session de 1904-1905.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 23 décembre 1904. — Discussion. Séance du 27 décembre 1904. — Adoption. Séance du 28 décembre 1904.

(3) Session de 1904-1905.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 4 III, p. 34. — Rapport, n° 40. Séance du 14 décembre 1904, p. 103.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 décembre 1904.

Budget des dotations pour l'exercice 1905.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE PREMIER.		
Art. 1 ^{er} . Liste civile (fixée, en vertu de l'article 77 de la Constitution, par la loi du 25 décembre 1865) fr.	3,300,000 »	3,500,000 »
Art. 2. Dotation de S. A. R. le comte de Flandre	200,000 »	
CHAPITRE II.		
Art. 3. Sénat fr.	295,000 »	295,000 »
CHAPITRE III.		
Art. 4. Chambre des représentants fr.	1,162,888 »	1,162,888 »
CHAPITRE IV. — COUR DES COMPTES.		
Art. 5. Traitement des membres de la cour fr.	76,800 »	402,600 »
Art. 6. Traitement du personnel des bureaux.	294,500 »	
Art. 7. Matériel et dépenses diverses	25,000 »	
Art. 8. Premier terme des pensions à accorder éventuellement (crédit non limitatif).	1,200 »	
Art. 9. Allocation de secours, à raison de leur position malheureuse, à d'anciens employés et gens de service qui n'ont pas droit à une pension, à leurs veuves ou aux membres de leurs familles dont ils étaient les soutiens	1,600 »	
Art. 10. Traitements temporaires de disponibilité des fonctionnaires, employés et gens de service.	3,500 »	
Total du budget des dotations. . fr.		5,360,488 »

336. — 30 décembre 1904. — Arrêté ministériel. — Université de Liège. — Faculté technique. — Règlement organique. — Modification. (Monit. des 16-17 janvier 1905.)

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DE TROOZ),

Vu les articles 6 et 29 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Revu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1902, portant règlement organique pour la faculté technique de l'Université de Liège, et spécialement le § 1^{er} de l'article 13 de cet arrêté, paragraphe ainsi conçu :

« Il y a annuellement deux sessions d'examens, la première s'ouvrant en juillet, la seconde en octobre » ;

Attendu qu'à raison des rapports et projets qu'ils ont à faire en vue de leur examen, les élèves de l'année complémentaire de la section des électriciens se trouvent dans l'impossibilité de subir, à la session de juillet, l'épreuve prévue par l'article 12 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de modifier, en faveur de ces élèves, le paragraphe précité de l'article 13 du dit arrêté ;

Vu les propositions de la faculté intéressée ;

Vu les rapports de M. le recteur et de M. l'administrateur-inspecteur de l'Université de Liège.

Arrête :

Art. 1^{er}. Le § 1^{er} de l'article 13 de l'arrêté ministériel précité du 30 septembre 1902 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il y a annuellement deux sessions d'examens, l'une s'ouvrant en juillet, l'autre en octobre. Toutefois, pour les élèves de l'année complémentaire de